

Tarification

Nous trouvons important de parler dès le début des frais et honoraires qui vous seront facturés pour votre dossier.

Sachez toutefois qu'un avocat fournit des prestations sur mesure. Chaque affaire est différente. Il est impossible de prédire combien de prestations seront nécessaires. Tout dépend de la nature de la cause, du nombre d'incidents provoqués par la partie adverse. Un avocat ne peut dès lors jamais dire au centime près combien de frais et honoraires il vous facturera.

Ajoutons à cela qu'un avocat a une obligation de moyens et non pas une obligation de résultats. Il doit défendre au mieux les intérêts de son client en usant de tous les moyens légaux et des connaissances dont il dispose.

Un avocat ne calcule pas ses frais à l'aveuglette, mais sur la base de toute une série de données à la fois objectives, mesurables et contrôlables.

Lorsqu'une affaire est entamée, le client reçoit aussitôt un avis de réception contenant les tarifs. Il sait donc dès le début sur quelle base le dossier sera traité, soit à un tarif horaire, soit au tarif d'encaissement, au prix d'un abonnement ou sur la base d'un système mixte ; les frais de bureau sont communiqués en même temps.

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le système « No cure no pay » n'existe pas en Belgique.

Si vous avez des questions ou des objections, nous sommes bien entendu disposés à vous donner, sur simple demande, des informations complémentaires, soit de vive voix soit par écrit.

Si vous avez ensuite encore des objections, nous vous saurions gré de nous les communiquer au plus tard 10 jours après réception de la facture.

A défaut d'un compromis, vous pouvez toujours soumettre nos factures à l'avis et/ou l'appréciation de la commission d'arbitrage de l'Ordre des Avocats de Gand.

Ledit avis de réception contient également

1. Nos conditions générales ;
2. Notre responsabilité professionnelle et assurance responsabilité professionnelle ;
3. L'application de la Loi du 11.10.1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent et du financement de terrorisme ;
4. L'application de la Loi sur les services du 26.03.2010.